## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19310832\* belge



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722713940

**Dénomination**: (en entier): **MAXSERAGRI** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Beauvechain 54 (adresse complète) 1320 Beauvechain

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean Michel Bosmans en date du 8 mars 2019, à Heverlee (Leuven), déposé pour enregistrement, que Monsieur ARTS Maxime Henri-Philippe Guillaume Alain, né à Anvers (Wilrijk), le 8 novembre 1989, domicilié à 1320 Beauvechain, Rue de Wahenge 22 et Madame SERVAYE Nadia Marie Marcel, née à Etterbeek le 26 février 1986, domiciliée à 1320 Beauvechain, Rue de Beauvechain, T.-la-G. 54, ont constitué une société.

1° La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «MAXSERAGRI».

2° Le siège social est établi à 1320 Tourinnes-la-Grosse (Beauvechain), Rue de Beauvechain 54. 3° La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, une activité agricole pour son compte propre et en sous-traitance, selon les codes NACEBEL:

- A) Activités de soutien aux cultures, comprenant:
- Préparation des terres ;
- Création de cultures ;
- Pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne ;
- Transplantation du riz et démariage des betteraves :
- Location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur ;
- Entretien et réparation d'autres machines agricoles et forestières ;
- Activités de soutien à la production animale ;
- B) Travaux de préparation des sites, comprenant:
- Terrassement et transport ;
- Drainage des terrains agricoles et sylvicoles ;
- Commerce de gros d'autres produits agricoles ;
- Location et location-bail de machines et d'équipements agricoles ;
- Autres activités de nettoyage ;
- C) Services d'aménagement paysager, comprenant:
- Elagage des arbres et des haies;
- D) Gestion forestière;
- Aménagement et entretien forestier, reboisement, plantatation, élagage et abbattage, prodution de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entrepris ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

4° La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

5° Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent quatre-vingt six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième de l'avoir social, souscrit pour 186 parts sociales, à savoir € 18.600,00, libérés pour la totalité par un virement effectué au compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE24 0018 5791 2738 tel qu'il ressort d'une attestation datée du 8 mars 2019, lequel sera conservé par le notaire.

6° Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et en place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est désigné en qualité de gérant statutaire sans limitation de durée:

- Monsieur ARTS Maxime, né à Anvers (Wilrijk) le 8 novembre 1989;
- Madame SERVAYE Nadia, née à Etterbeek le 26 février 1986;

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant, agissant séparément, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en

demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Néanmoins, la signature conjointe des gérants statutaires devra être obtenue pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00), sous peine de nullité.

- 7° Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de septembre à 19 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.
- 8° L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le 31 mars de chaque année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.
- 9° Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

10° En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES** 

Le comparant, agissant en lieu et place de l'assemblée générale ont pris les décisions suivantes.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 mars 2020.

2. première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

3. Reprise des engagement pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts (article 60 du Code des Sociétés)

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 août 2018, passé par les comparants-représentants, au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean Michel Bosmans notaire

déposé en même temps: l'expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.